

Ordonnance du Tribunal du 17 janvier 2022 — Car-Master 2/Commission(Affaire T-743/20) ⁽¹⁾

[«Concurrence – Ententes – Marché de la réparation des véhicules automobiles en Pologne – Décision de rejet d'une plainte – Article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 – Traitement de l'affaire par une autorité de concurrence nationale – Recours dépourvu de tout fondement en droit»]

(2022/C 119/62)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Car-Master 2 sp. z o.o. sp.k. (Cracovie, Pologne) (représentant: M. Miśkowicz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Meessen, J. Szczodrowski et I. Zaloguin, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2020) 7369 final de la Commission, du 22 octobre 2020 (affaire AT.40665 — Toyota Motor Poland), rejetant la plainte introduite par la requérante concernant de prétendues infractions à l'article 101 TFUE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Car-Master 2 sp. z o.o. sp.k. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 72 du 1.3.2021.

Ordonnance du Tribunal du 14 décembre 2021 — McCord/Commission(Affaires T-161/21 et T-161/21 AJ I) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Recours en carence – Projet de règlement de la Commission subordonnant l'exportation en dehors de l'Union de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation – Proposition de la Commission de subordonner l'exportation de vaccins contre la COVID-19 vers l'Irlande du Nord à la présentation d'une autorisation d'exportation en application de l'article 16 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Absence d'une politique publiée des circonstances dans lesquelles l'Union mettrait en œuvre l'article 16 dudit protocole – Irrecevabilité manifeste partielle – Recours en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2022/C 119/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Raymond Irvine McCord (Belfast, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (représentant: C. O'Hare, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Krämer et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du projet de règlement de la Commission du 29 janvier 2021 visant notamment à subordonner l'exportation de vaccins contre la COVID-19 vers l'Irlande du Nord à la présentation d'une autorisation d'exportation en application de l'article 16 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7), et de la décision de la Commission de ne pas avoir publié une politique des circonstances dans lesquelles elle mettrait en œuvre l'article 16 dudit protocole et, d'autre part, demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'adopter et de publier une telle politique.